HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 3-58
du 18 mars 1958
relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 60, § 2 *b)*, et 47 du Traité,

vu la décision n° 30-53 du 2 mai 1953, relative aux pratiques interdites par l'article 60, § 1, du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier *(Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953, page 109)*,

considérant qu'eu égard aux conditions particulières de production et de vente de l'industrie charbonnière et à la structure du marché commun du charbon il y a lieu de s'attendre à ce qu'un alignement sans restrictions des entreprises sur les prix rendu plus avantageux de certains concurrents entraîne des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun, contraires aux objectifs fixés par les articles 2 et 3 du Traité;

considérant qu'il y a lieu notamment de craindre, dans le cas de l'exercice sans restrictions du droit d'alignement, que des producteurs ne soient évincés de leurs régions de vente habituelles, que les réductions de prix locales entraînées par l'alignement ne soient compensées par des augmentations des prix de barèmes et qu'ainsi la répartition la plus rationnelle de la production et des ventes de charbon ne soit compromise d'une manière durable;

considérant que, pour éviter ces perturbations, l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun doit donc être soumis à des conditions et à des restrictions particulières;

considérant qu'à cet effet le droit d'alignement doit être limité aux barèmes des entreprises ou des organisations de vente présentant une certaine importance pour la formation des prix dans le marché commun, eu égard au volume de leur production, et qu'il convient, d'autre part, de limiter les tonnages pouvant être livrés par alignement dans le marché commun par les entreprises;

considérant que l'exercice du droit d'alignement suppose que les combustibles à livrer sont comparables aux combustibles figurant dans le barème du concurrent et qu'il convient donc de fixer des critères de comparabilité des combustibles par catégories et sortes;

considérant que, pour empêcher les sous-cotations illicites de prix, les entreprises sont tenues, conformément à l'article 3 de la décision n° 30-53, pour la détermination du prix rendu, d'observer toutes les conditions du barème du concurrent;

considérant qu'étant donné la différence de qualité des produits des entreprises de l'industrie charbonnière de la Communauté il est nécessaire d'arrêter les dispositions spéciales relativement à la prise en considération des teneurs en cendres et en eau de ces produits, ainsi qu'aux primes de qualité;

considérant que, pour le calcul exact du prix rendu, les entreprises doivent être tenues de connaître d'une façon précise le montant des frais de transport, mais que les conditions particulières des transports par route exigent que l'alignement soit exclu en cas d'utilisation de ce mode de transport;

considérant que les entreprises de la Communauté appliquent des réglementations différentes en matière de ventes et règlent différemment la rémunération du négoce, et qu'en conséquence les entreprises doivent être tenues de prendre en considération, le cas échéant, pour les livraisons aux consommateurs, la majoration pour le négoce dans la détermination du prix rendu;

considérant que, pour juger des incidences des transactions effectuées par les entreprises en vertu de l'alignement, ainsi que pour contrôler si les dispositions contenues dans la présente décision sont correctement appliquées, les entreprises doivent être tenues de faire connaître régulièrement à la Haute Autorité la nature et le montant de leurs transactions effectuées par alignement;

après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises de l'industrie charbonnière ne peuvent faire usage de leur droit d'aligner leurs prix sur le barème d'un concurrent, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison (alignement), que conformément aux dispositions arrêtées dans les articles ci-après de la présente décision.

(2) Les dispositions de la présente décision sont également applicables aux organisations de vente des entreprises de l'industrie charbonnière.

(3) L'article 3 de la décision n° 30-53 reste inchangé.

Article 2

(1) Les entreprises de l'industrie charbonnière sont autorisées à aligner leurs prix exclusivement sur les barèmes des entreprises et organisations de vente énumérées ci-dessous:

Geitling Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH, Essen,

Mausegatt Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH, Essen,

Präsident Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH, Essen,

Aachener Kohlenverkauf GmbH, Aachen,

Saarbergwerke AG, Saarbrücken,

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, Douai,

Houillères du bassin de Lorraine, Metz,

Houillères du bassin d'Aquitaine, Toulouse,

Houillères du bassin d'Auvergne, Clermont-Ferrand,

Houillères du bassin de Blanzy, Montceau-les-Mines,

Houillères du bassin des Cévennes, Alès,

Houillères du bassin de la Loire, St-Etienne,

Comptoir belge des charbons, Bruxelles,

Domaniale Mijn-Maatschappij, Kerkrade,

Nederlandse Steenkolenmijnen Willem-Sophia, Spekholzerheide,

Mattschappij Laura & Vereniging, Eygelshoven,

Maatschappij Oranje-Nassau, Heerlen,

Verkoopkantoor der Staatsmijnen in Limburg, Den Haag,

Rheinischer Braunkohlenbrikett-Verkauf GmbH, Köln.

(2) L'alignement n'est pas admis entre entreprises appartenant à une même organisation de vente.

Article 3

(1) Les ventes effectuées par voie d'alignement ne peuvent, au cours d'un exercice charbonnier, être supérieures à 20 % des tonnages de charbon écoulés par l'entreprise ou l'organisation de vente dans le marché commun au cours de l'année charbonnière antérieure.

(2) Dans chacune des régions de vente citées ci-dessous, les entreprises ne peuvent procéder à des alignements qu'à concurrence du montant des tonnages qu'elles y ont écoulés au cours de l'année charbonnière antérieure.

Pour l'année charbonnière 1958/59, les chiffres de référence à prendre comme base de calcul seront exceptionnellement les tonnages écoulés au cours de l'année charbonnière 1956/57.

Les régions de vente au sens de cette disposition sont les suivantes:

a) Dans la République fédérale d'Allemagne:

— La région côtière de l'Allemagne du Nord, limitée au sud par la ligne de chemin de fer (y compris les localités situées sur cette ligne de chemin de fer): Charlottenpolder, Ihrhove, Leer, Oldenburg, Delmenhorst, Bremen (y compris la région appartenant à l'Etat libre de Brême), Manndorf, Langwedel, Soltau, Uelzen, Oldenstadt, Dannenberg-Ost;

— le Land de Basse-Saxe au sud de la ligne de chemin de fer précitée;

— le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie;

— le Land de Rhénanie-Palatinat, au nord de la Moselle et de la Lahn (y compris les localités riveraines de ces fleuves);

— le Land de Hesse, au nord de la ligne de chemin de fer (y compris les localités situées sur cette ligne de chemin de fer): Limburg, Weilburg, Giessen, Alsfeld, Fulda, Gersfeld;

— le reste du territoire de la République fédérale (le reste du territoire de Rhénanie-Palatinat et de Hesse, la Sarre, les Länder de Bade, de Wurtemberg et de Bavière).

b) Belgique et Luxembourg.

c) En France:

— L'est de la France, à savoir les départements suivants: Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs, Meuse, Haute-Marne, Ardennes, Marne-et-Aube.

— Les régions du nord et du nord-ouest de la France, limitées à l'est par les départements suivants (y compris): Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret-et-Yonne.

— Les régions du sud et du sud-ouest de la France: tous les autres départements français.

d) Italie.

e) Pays-Bas.

(3) Les tonnages visés aux alinéas (1) et (2) s'appliquent dans chaque cas séparément aux produits suivants:

a)	charbons flambants charbons à gaz charbons gras	de plus de 10 mm de moins de 10 mm
b)	charbons demi-gras charbons maigres anthracite	de plus de 10 mm de moins de 10 mm
c)	coke	
d)	agglomérés	

(4) La Haute Autorité peut augmenter au profit de certaines entreprises ou organisations de vente les tonnages limites indiqués aux alinéas ci-dessus sur le vu d'une demande dûment motivée.

Article 4

(1) Les entreprises ayant l'intention de s'aligner sur les barèmes de certains concurrents, possédant plusieurs lieux de production géographiquement éloignés les uns des autres et n'adoptant pas un lieu de livraison uniforme pour leurs ventes, sont tenues de choisir pour l'alignement entre les divers lieux de livraison des concurrents.

(2) Lors de ce choix, il conviendra de tenir dûment compte de la répartition géographique des lieux de production pour les différentes catégories de charbon, ainsi que de la situation des lieux de livraison par rapport aux régions de vente.

(3) La Haute Autorité peut contester le choix des lieux de livraison lorsque celui-ci ne correspond pas aux exigences du précédent alinéa.

Article 5

(1) L'alignement n'est admis que si l'entreprise peut déterminer avec certitude le montant des frais de transport jusqu'au lieu de destination.

(2) Si les frais de transport ne sont pas connus, l'entreprise pratiquant l'alignement est tenue de s'assurer, en prenant connaissance des pièces justificatives authentiques, de l'exactitude des données relatives au montant des frais de transport fournies par l'acheteur ou par l'entreprise de transport. Si ces preuves ne sont pas fournies, il convient d'appliquer pour le calcul des frais de transport les tarifs publiés.

(3) Le prix rendu du concurrent ne peut être calculé sur la base d'un transport routier. L'alignement n'est pas admis lorsque les combustibles du fournisseur sont transportés par camion.

Article 6

L'alignement sur le prix rendu plus avantageux d'un concurrent n'est admis que si les combustibles à livrer sont, d'après la catégorie et la sorte, comparables aux combustibles figurant au barème du concurrent.

Article 7

(1) La comparabilité des catégories de charbon est fonction de la teneur en matières volatiles. L'élément déterminant est la teneur en matières volatiles indiquée dans les barèmes pour les différentes catégories de charbon.

(2) Les combustibles dont la teneur en matières volatiles est supérieure à 33 % sont comparables entre eux, ainsi qu'aux combustibles ayant une teneur moins élevée en matières volatiles.

(3) Les combustibles dont la teneur en matières volatiles est égale ou inférieure à 33 % sont comparables si les indications portées dans les barèmes concernant la limite inférieure de la teneur en matières volatiles concordent. Lorsque ces éléments ne concordent pas, des combustibles appartenant à une même catégorie sont comparables, à condition que l'écart entre les limites inférieures des teneurs en matières volatiles ne dépasse pas deux points. Pour les charbons maigres et l'anthracite, cette marge est réduite à un point.

Article 8

(1) La comparabilité des diverses sortes de charbon est fonction des dimensions. Les sortes de charbon sont comparables lorsque les écarts de dimensions n'excèdent pas 20 % pour la limite inférieure et 10 % pour la limite supérieure des dimensions.

(2) Les sortes d'agglomérés sont comparables lorsqu'elles ont le même poids unitaire.

Les ovoïdes sont comparables si l'écart du poids unitaire et de la teneur en cendres ne dépasse pas 10 %.

Les briquettes de lignite et les agglomérés de houille ne sont pas comparables.

(3) Les sortes de charbon lavées et non lavées ne sont pas comparables.

(4) Si le barème de prix de l'entreprise pratiquant l'alignement comporte à la fois des sortes de charbon concordant exactement avec les sortes du concurrent quant aux dimensions et également des sortes dont les dimensions sont comparables à celles des sortes du concurrent, compte tenu des tolérances indiquées aux alinéas (1) et (2), seules les sortes concordant exactement sont comparables dans ce cas.

Article 9

Pour la détermination du prix rendu au lieu de destination, les entreprises pratiquant l'alignement doivent observer toutes les conditions du barème du concurrent qui sont déterminantes pour le montant du prix rendu. Cela vaut notamment pour les majorations ou minorations de prix pour teneur en cendres et en eau, ainsi que pour les primes de qualité.

Article 10

(1) Si le barème du concurrent ne comporte pas d'indices de corrections de prix pour teneur en cendres et en eau, la Haute Autorité peut, sur demande motivée, autoriser une entreprise désirant s'aligner sur le barème du concurrent en cause à tenir compte, pour la détermination du prix rendu, des indices de corrections de prix pour teneur en cendres et en eau figurant dans son propre barème.

(2) Avant d'accorder l'autorisation, la Haute Autorité recueillera l'avis du concurrent et, éventuellement, d'autres entreprises.

Article 11

S'il est tenu compte d'indices de corrections de prix pour teneur en cendres et en eau pour la détermination du prix rendu du concurrent, l'entreprise qui pratique l'alignement est tenue de délivrer à l'acheteur un certificat d'analyse. Il doit être confirmé sur ce certificat que les caractéristiques de qualité des combustibles facturés et des combustibles livrés concordent.

Article 12

Si le barème de l'entreprise pratiquant l'alignement comporte des suppléments de qualité pour certaines sortes de charbon et que le barème du concurrent ne prévoit aucun supplément de ce genre, ou qu'il comporte des suppléments plus réduits, pour les sortes de charbon comparables, l'entreprise pratiquant l'alignement est tenue de prendre en considération pour la détermination du prix rendu du concurrent les suppléments de qualité prévus dans son propre barème.

Article 13

En cas de livraison destinée aux consommateurs approvisionnés par l'entremise du négoce conformément à la réglementation des ventes du concurrent, l'entreprise pratiquant l'alignement doit tenir compte, pour la détermination du prix rendu du concurrent, des majorations que le consommateur serait tenu de verser au négociant si la livraison était effectuée avec des combustibles du concurrent.

Article 14

(1) Les entreprises ou organisations de vente ayant l'intention de s'aligner sur les prix rendu de certains concurrents sont tenues de faire connaître sous une forme générale à la Haute Autorité:

a) les entreprises ou sociétés de vente sur les barèmes desquels l'alignement doit s'effectuer;

b) les régions de vente auxquelles des livraisons doivent être effectuées du fait de l'alignement;

c) les lieux de livraison choisis conformément aux prescriptions de l'article 4 de la présente décision.

(2) La Haute Autorité portera ces communications à la connaissance des entreprises intéressées.

Article 15

Les entreprises sont tenues de communiquer à la Haute Autorité les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année:

a) les tonnages de combustibles pour lesquels des contrats de livraison ont été conclus au cours du trimestre précédent en application de l'alignement, ainsi que les délais de livraison convenus;

b) les tonnages de combustibles qui ont été livrés au total pendant le trimestre précédent dans le marché commun, ainsi que dans chacune des régions de vente indiquées à l'alinéa 2 de l'article 3; les quantités livrées en vertu de transactions effectuées par alignement doivent être indiquées à part.

Article 16

Les dispositions de la présente décision ne font pas obstacle à ce que les entreprises, conformément à l'article 60, § 2, dernier alinéa, alignent leurs prix sur les conditions offertes par les entreprises extérieures à la Communauté.

Article 17

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1er avril 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mars 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité

(voir page 164/58)

Bilan au 31 décembre 1957

(voir page 166-167/58)